

**DECISION N°2022-L0501/ARCOP/ORD**

sur recours de ELT.PUB Sarl et de KL VISION PUB contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-002/LONAB/DG/DPS/DMA pour la livraison d'articles publicitaires 2022 et 2023 au profit de la Loterie nationale burkinabè (LONAB), lots 05 et 07.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en dates respectives du 26 et 28 septembre 2022 de ELT.PUB Sarl (lot 07) et de KL VISION PUB (lot 05) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
  - Monsieur Lambert OUEDRAOGO, représentant de ELT.PUB Sarl ;
  - Monsieur Saidou OUEDRAOGO, représentant de KL VISION PUB ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Brahim MILLOGO, représentant la LONAB ;

- au titre des attributaires provisoires :
  - au lot 07, Messieurs Ray BAYALA et Saidou OUEDRAOGO, représentant PRESTAPRO Sarl ;
  - au lot 05, Monsieur Donatien BAMBARA, représentant SIDABO VISION ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-002/LONAB/DG/DPS/DMA pour la livraison d'articles publicitaires 2022 et 2023 au profit de la LONAB (lots 05 et 07) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3453 du lundi 26 septembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 28 septembre 2022 ; que ELT.PUB Sarl et KL VISION PUB ont saisi l'ORD par lettres en dates respectives du lundi 26 et mercredi 28 septembre 2022 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Loterie nationale burkinabè a lancé l'appel d'offres n°2022-002/LONAB/DG/DPS/DMA pour la livraison d'articles publicitaires 2022 et 2023 à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

- l'offre de ELT.PUB Sarl conforme au lot 07 et classée 2<sup>ème</sup> ;
- l'offre de KL VISION PUB conforme au lot 05 et classée 2<sup>ème</sup> ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

- ELT.PUB Sarl fait valoir que l'attribution du marché dans cette publication rectificative n'est pas conforme ; qu'à la première publication des résultats provisoires, l'offre de l'attributaire provisoire avait été déclarée non conforme au motif d'avoir fourni un marché similaire non valide pour absence de visa du contrôleur financier ; qu'il s'agit en l'espèce d'un faux document ; que l'autorité contractante devrait tout simplement écarter ce dernier en application de l'article 177 du décret n°2017-049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 qui sanctionne les soumissionnaires ayant fournis des informations ou des déclarations fausses ou mensongères ; qu'également, il avait été reproché à l'attributaire provisoire la non fourniture d'une pièce administrative qui est l'attestation CNSS malgré la correspondance à lui adressée par la LONAB ; qu'en tout point de vu, l'attributaire provisoire n'avait pas contesté tous ces griefs lors de la première publication ; qu'il serait inadmissible que ce dernier soit déclaré conforme et attributaire provisoire du marché malgré les griefs à lui reprocher ;
- KL VISION PUB fait valoir que la remise faite par l'attributaire provisoire est irrégulière et est contraire aux dispositions du DAO à savoir l'absence de sa mention sur toutes les pièces de l'offre financière (bordereaux des prix unitaires et devis quantitatif et estimatif) ; que le rabais proposé ne respecte pas le modèle de la lettre de soumission à la page 41 du dossier type d'appel d'offres fournitures au point d ;

les requérants sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

**sur la discussion,**

**sur le recours de *ELT.PUB Sarl*,**

considérant qu'il s'agit en l'espèce d'un rectificatif des résultats provisoires publiés suite à une décision d'infirmer de l'ORD le 05/07/2022 ; qu'il s'agira de vérifier si la décision n°2022-L0311/ARCOP/ORD du 05/07/2022 a été régulièrement mise en œuvre ; qu'en substance, il ressort de cette décision « que la plainte de ELT PUB SARL est fondée ; que les références similaires ne doivent pas être requises au lot 05 au regard du budget prévisionnel (...) » ;

considérant que le requérant affirme qu'à la 1<sup>ère</sup> publication des résultats provisoires seul un soumissionnaire était substantiellement conforme ; que le grief relevé contre PRESTAPRO SARL actuel attributaire provisoire ne saurait être abandonné à la publication rectificative ; qu'il lui avait été reproché la non validité de ses marchés similaires et non l'absence de marchés similaires ; que ces deux motifs sont différents car le 1<sup>er</sup> fait état de déclaration mensongère ou frauduleuse ; qu'au lot 02, il a été relevé l'absence de l'attestation CNSS ; que ce grief prévaut dans tous les lots dont l'attributaire provisoire a pris part car il s'agit d'une pièce administrative ;

considérant que la CAM a noté que cette publication rectificative résulte des conséquences tirées de la décision de l'ORD rendue le 05 septembre 2022 ; que les marchés similaires n'étant plus exigibles et au regard du principe du traitement égalitaire des candidats, les offres de tous les soumissionnaires déclarées non conformes sur la base des marchés similaires ont été réintégrées pour le réexamen des offres ; que le grief sur la non validité des marchés similaires relevé dans la 1<sup>ère</sup> publication des résultats contre l'attributaire provisoire constitue une erreur ; qu'au lot 07, les marchés similaires n'étaient pas exigibles contrairement au lot 09 dont le grief a été mentionné ; que concernant l'attestation CNSS, ce motif n'est pas avéré car l'attributaire provisoire a transmis toutes les pièces administratives dès l'ouverture des plis ;

considérant que l'attributaire provisoire note que les affirmations du requérant ne sont pas justifiées ; que s'agissant des marchés similaires, le dossier n'a pas exigé de marché similaire au lot 07 ; qu'il a satisfait aux exigences des références similaires au lot 09 et c'est à ce lot que le grief a été relevé ; que concernant l'absence de l'attestation CNSS, il a fourni toutes les pièces administratives ; que mieux le lot 07 querellé n'a pas relevé l'absence de l'attestation CNSS dans la 1<sup>ère</sup> publication des résultats ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CAM ne prenant plus en compte les marchés similaires dans le réexamen des offres, a régulièrement mis en œuvre la décision n°2022-L0311/ARCOP/ORD du 05/07/2022 ; que tout de même, au regard de l'observation relevée par la CAM lors de la 1<sup>ère</sup> publication des résultats sur la non validité des marchés similaires de l'attributaire provisoire, il y a lieu d'enjoindre la CAM de procéder à la vérification de l'authenticité des marchés similaires incriminés ; que les résultats de ces vérifications doivent être transmis à l'ARCOP ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires sous réserve des vérifications ordonnées ;

**sur le recours de KL VISION PUB,**

considérant que le requérant affirme que le rabais proposé par l'attributaire provisoire n'est pas conforme aux textes en vigueur ;

considérant que le point 14 des Instructions aux candidats du dossier d'appel d'offres fourniture permet aux soumissionnaires de faire des rabais dans la formulation du prix de leurs offres ; que le rabais doit être indiqué sur le formulaire de soumission et les bordereaux des prix ;

considérant que la CAM a noté que le rabais proposé par le requérant est inconditionnel et a été pris en compte dans l'évaluation des offres ; que toutes les modalités d'applications ont été clairement précisées dans la lettre de soumission ;

considérant que l'attributaire provisoire déplore les contestations incessantes du requérant dans la présente procédure ; que le but est d'obtenir à coup sûr le marché ou de voir la procédure déclarée infructueuse ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il est constant que l'attributaire provisoire a proposé un rabais inconditionnel ; que pour être régulier, le rabais doit être formulé dans la lettre de soumission ainsi que dans les bordereaux des prix conformément aux point 14.1 des IC ci-dessus cité ; qu'en l'espèce le requérant a proposé son rabais que dans la lettre de soumission ; que sa proposition n'est pas conforme aux textes en vigueur ; que dans ces conditions, c'est à tort que l'offre de l'attributaire provisoire a été déclarée conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de ELT.PUB Sarl et de KL VISION PUB sont recevables ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de ELT.PUB Sarl n'est pas fondée ; que la décision n°2022-L0311/ARCOP/ORD du 05 juillet 2022 a été régulièrement mise en œuvre à travers le rectificatif publié ; mais qu'au regard de la non validité des marchés similaires relevés à la première publication, il y a lieu d'enjoindre la CAM de procéder à la vérification de l'authenticité des marchés similaires incriminés ;**

**-que les résultats de ces vérifications doivent être transmises à l'ARCOP ;**

**-que la plainte de K.L VISION PUB SARL est fondée ; que l'attributaire provisoire a proposé un rabais inconditionnels non régulier car non pris en compte dans les bordereaux des prix conformément aux textes en vigueur ;**

**-de confirmer sous réserve des vérifications (lot 07) et d'infirmier (lot 05) les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-002/LONAB/DG/DPS/DMA pour la livraison d'articles publicitaires 2022 et 2023 au profit de la LONAB ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 septembre 2022

Le Président de séance

**Idrissa OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite,  
de l'économie et des finances*